

Direction départementale
des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Service environnement
et risques

Cellule eau

Arrêté DDT n° 237 du 27 mai 2019

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un passage à gué temporaire dans la Combeauté parcelle E 839 sur la commune de Fougerolles-Saint-valbert

Le préfet de la HAUTE-SAONE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°160 du 11 avril 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et la note complémentaire reçue le 10 mai 2019, présentés par la GAEC BERTRAND, enregistré sous le n° 70-2019-00242 et relatif à la réfection temporaire d'un passage à gué dans la Combeauté parcelle E 839 sur la commune de Fougerolles ;

VU le courrier en date du 13 mai 2019, adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire du 20 mai 2019 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux sont destinés à stabiliser un gué existant afin de desservir une parcelle exploitée ;

CONSIDERANT que les espèces piscicoles en présence sur le tronçon concerné sont sensibles au colmatage des fonds du cours d'eau par les dépôts de matériaux fins ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un passage à gué n'est pas compatible avec la dynamique morphologique actuel de la Combeauté, que cet aménagement doit donc être temporaire ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC BERTRAND représenté par Monsieur Stéphane BERTRAND de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **réfection temporaire d'un passage à gué dans la Combeauté parcelle E 839**, situé sur la commune de Fougerolles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent en la mise en place de blocs de pierre en aval immédiat d'un passage à gué, dans une fosse d'érosion située sur la demi-largeur rive droite du cours d'eau. L'emprise de la zone de travaux est de l'ordre de 12 m².

Le déroulé des travaux s'effectue de la manière suivante :

- 1) Mise en place d'un filtre à paille à l'aval de la fosse d'érosion et de la zone de travaux.
- 2) Réalisation d'une pêche de sauvetage dans la zone de travaux.
- 3) Mise en place de blocs de gros diamètre (>500 mm) en fond de fosse et fixation de ceux-ci par battage de pieux en acacia dans le lit du cours d'eau.
- 4) Mise en place d'alluvions grossiers (diamètre > 3 mm) en couche de surface.
- 5) Retrait du filtre à paille.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Le passage a gué étant renforcé de manière temporaire, les pieux en acacia doivent être retirés avant le 31 octobre 2019.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saone pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Fougerolles-Saint-Valbert, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le 27/05/2019

Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la Cellule Eau,



Emmanuelle CLERC

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)